

Commune de MONCETZ-LONGEVAS  
Département de la MARNE  
Arrondissement de CHALONS  
Canton de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE 3

**Arrêté n° 20 de juillet 2018**

**OBJET : arrêté relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique dénommée « retransmission de la coupe du monde de football » organisée par le Comité des Fêtes de Moncetz-Longevas**

Le Maire,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

Considérant les actions menées par le Comité des Fêtes de Moncetz-Longevas en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de Monsieur Roger Reig, président du Comité des Fêtes de Moncetz-Longevas, demeurant 23, rue de la Pagerie à Moncetz-Longevas. Agissant pour le compte du Comité des Fêtes de Moncetz-Longevas, tendant à l'organisation le **10 juillet 2018** à la salle des fêtes de Moncetz-Longevas de la manifestation publique dénommée : « retransmission de la coupe du monde de football »

Considérant que la demande constitue la 3<sup>eme</sup> reçue au titre de l'année 2018

**ARRETE**

**Article 1°** : Monsieur Roger Reig, du Comité des Fêtes de Moncetz-Longevas, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Moncetz-Longevas pour une durée totale de 3 heures **le 10 juillet 2018 de 20h à 23h** à l'occasion la manifestation publique dénommée : « retransmission de la coupe du monde de football » organisée par l'association.

**Article 2** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 : boissons sans alcool ou les boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, ainsi que les vins doux naturels, crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (définies à l'article L 3321-1)

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Vitry la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation lui sera adressée. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Moncetz-Longevas, le 9 juillet 2018

Le Maire  
Marie-Jeanne TRONCHET

